REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1et R. 417-10,

Vu le code de la route article R 110-2 et article R 411-3-1 relatifs à la définition d'une zone de rencontre ou zone 20,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la mise en place d'une zone 30 dans le centre ville de Mérignac,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du 27 juin 2012 par la mise en place d'une zone 20 dite « zone de rencontre », Considérant que toutes dispositions doivent être prises **avenue de l'Yser** pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

Une zone 20, dite » zone de rencontre » telle que définie à l'article R 110-2 et à l'article R 411-3-1 du code de la route, est créée avenue de l'Yser dans sa portion comprise entre le 20 et le 27 place Charles de Gaulle.

Alinéa 1 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Alinéa 2 : La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Alinéa 3: Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés dans la zone de rencontre.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac le 20 septembre 2022

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document